



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-049

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux d'étanchéité en pied de façade Ouest de l'habitation, au droit du n° 109 chemin du Champey à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 07 mars 2026 au 08 mars 2026.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 01 mars 2026 par Monsieur Mathieu ROMAND, demeurant 109 chemin du Champey à Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'étanchéité en pied de façade Ouest de l'habitation, au droit du n° 109 chemin du Champey à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 07 mars 2026 au 08 mars 2026.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant la route communale,

Considérant que les engins de chantier vont occuper une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la voie communale que pour les employés intervenants,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la zone de chantier concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Monsieur Mathieu Romand est autorisé à effectuer des travaux d'étanchéité en pied de façade Ouest de l'habitation, au droit du n° 109 chemin du Champey à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, comme énoncé dans la demande.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée le 07 mars 2026. Il prendra fin le 08 mars 2026. La réalisation de ce chantier autorisé, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 02 jours, comme indiquée dans la demande.

Article 3 : Circulation - Vitesse

Lors de l'exécution des travaux, il sera procédé à la fermeture totale de la voie communale, de 08H à 18H, dans la zone comprise entre le n° 33 place de l'Abbaye et le n° 173 chemin du Champey.

En dehors de ces créneaux horaires, la circulation sera être rétablie.

Elle sera réglée par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B6d, B15, B31 et C18.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de service public affectés à l'intérêt public.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h (panneau B14).

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

Le permissionnaire, chargé de l'exécution des travaux, aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Mathieu ROMAND. Il est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Affichage

Le permissionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CIS de Glières-Val-De-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 05 mars 2026.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

